

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
du mercredi 9 août 2023 à 12h00

Etaient présents : Jean-Luc CHAPLOT, Jean-Claude POTAGE, Bernard BEAUDET, François GUIZOUARN, Laurent MASSON, Caroline PUYDEBOIS, Eric CHARLE, Michel CHARLEMAGNE.

Absents : Sébastien PICOTIN donne pouvoir à Jean-Claude POTAGE – Valérie GANDILLIET donne pouvoir à François GUIZOUARN - Christine SAVURAT donne pouvoir à Michel CHARLEMAGNE – Philippe PERRIGOT donne pouvoir à Jean-Luc CHAPLOT - Cindy GUZOUARN absente excusée – Fabrice SERRE absent excusé – Hervé LOMBARD absent excusé

Secrétaire de séance : Michel CHARLEMAGNE

Date de la convocation : le 03/08/2023

Monsieur le Maire donne lecture du Procès-verbal du 27/07/2023 approuvé à l'unanimité des membres présents.

I – Délibération n°770252023025 – Décision modificative 1 du budget principal en dépenses de fonctionnement

Le Maire expose :

Conformément au principe posé à l'annonce de la suppression de la taxe d'habitation des résidences principales, la compensation de cette suppression se fait en référence au taux appliqué par les collectivités, lors du lancement de la réforme. L'Etat a vocation d'assurer une compensation, mais pas de couvrir les décisions prises par les communes en matière de hausse du taux de THP entre 2017 et 2019. Cette différence fera donc l'objet d'un prélèvement sur le budget principal, en dépenses de fonctionnement. Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante sur le budget principal 2023.

Virement de crédits en section de fonctionnement dépenses, au chapitre 011 :

RETRAIT de 4 810.00 € à l'article 615231 (Voirie) et VIREMENT au chapitre 014, à l'article 7391118 (Autres restitutions dégrèvements sur contributions directes).

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil approuve la décision modificative.

II - Délibération 770252023026 – Souscription d'un marché auprès du SDESM agissant en centrale d'achat public

Le Maire expose :

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L2113-2 et suivants ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2022/DRCL/BLI/n°5 du 03 février 2022 portant modifications des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

Considérant que le SDESM a inscrit dans ses statuts la possibilité d'agir en qualité de centrale d'achat public pour le compte des collectivités et groupements adhérents ;

Considérant qu'une personne publique qui souscrit à une centrale d'achat pour la réalisation d'une étude de chaleur renouvelable est considérée comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence ;

Considérant que le SDESM a conclu un marché pour la réalisation d'études ;

Considérant que la commune de BAZOCHES LES BRAY souhaite bénéficier de ce marché et qu'elle est membre du SDESM ;

Considérant que pour bénéficier de ce marché, le SDESM propose la conclusion d'une convention de souscription ;

Considérant qu'une participation est sollicitée, définie de la sorte :

- Collectivité/EPCI membre du SDESM qui reverse le produit de la part communale de la Taxe intérieure

sur la consommation finale d'électricité (TICFE) : 500 euros TTC.

- Collectivité/EPCI membre du SDESM qui conserve le produit de la part communale de la Taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) : 1 000 euros TTC.

Considérant que cette participation est versée une seule fois, par marché souscrit.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal **s'abstient** à l'unanimité des membres présents et représentés :

. **DECIDE** de convenir d'un rendez-vous avec le SDESM pour obtenir des compléments d'information sur les études et les critères de financement qui ne sont pas suffisamment précis,

. **DECIDE** de reporter cette délibération à un prochain conseil.

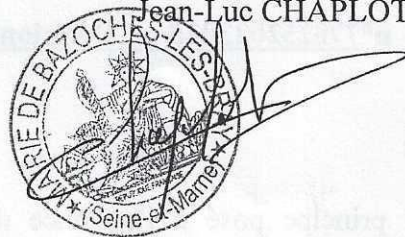
Séance clôturée le 9/08/2023 à 12h45.

Pour extrait conforme, le 9/08/2023,

Le Secrétaire de séance,
Michel CHARLEMAGNE

Maire,

Jean-Luc CHAPLOT



**La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun (Tribunal administratif de Melun ; 43 rue du Général de Gaulle ; 77008 Melun Cedex ; tél. : 01 60 56 66 30 ; Fax : 01 60 56 66 10 ; greffe.ta-melun@juradm.fr ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*